

- Syndicat créé le 12 juin 2006
- Modification des statuts le 3 juin 2008
- Modification des statuts le 2 juillet 2010
- Modification des statuts le 3 Décembre 2013
- Modification du siège social le 29 Janvier 2015
- Modification des statuts le 11 juin 2015
- Modification des statuts et renumérotation le 23 mai 2016

# STATUTS

MODIFICATION du 23 mai 2016

5 JUIN 2016



### Article 1er

Le Syndicat NATIONAL des Administratifs Territoriaux CFE-CGC, prend le nom de : « **ENSEMBLE LES TERRITORIAUX – SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX CFE-CGC** »,

Est désigné ci-dessous SNT CFE-CGC.

Il est régi par le code du travail, le décret 85-397, et par les présents statuts.  
Sa durée est illimitée.

Il adhère à la CFE-CGC, par l'intermédiaire de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC dont le siège est 15 rue Beccaria PARIS 12ème.

### Article 2

Le siège social du SNT CFE-CGC est fixé au :  
Conseil départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL Cedex 09.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### Article 3

Le SNT CFE-CGC a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents.

Il s'interdit toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Compte tenu de la spécificité des Fonctions Publiques Territoriales, et des règles qui fixent la représentativité au regard des résultats en Comité Technique, le SNT CFE-CGC s'engage à :

- Défendre l'ensemble des personnels de la Fonction Publique Territoriale et des structures assurant des missions de service public, dans un esprit de solidarité, de justice, d'équité et, de responsabilité.
- Représenter l'ensemble des personnels auprès des pouvoirs publics, des organismes consultatifs statutaires et réglementaires, quels que soient leurs statuts ou contrats.
- Etudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique ou social, relatives à l'évolution de leurs fonctions qui concourent à l'exercice du service public.
- Accomplir d'une manière générale tous les actes non interdits par la Loi ou la réglementation en vigueur.
- Valoriser et faire reconnaître les compétences de l'ensemble des métiers territoriaux et leurs spécificités.

#### **Article 4**

Le SNT CFE-CGC a pour objectif la création de sections syndicales territoriales CFE-CGC au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ou toutes autres organisations territoriales instituées par le législateur.

Les sections syndicales territoriales n'ont pas de personnalité morale différente de celle du syndicat SNT CFE-CGC.

Elles se réfèrent aux statuts du SNT CFE-CGC.

Elles sont représentées par un Président de section qui constitue et anime une équipe de section locale.

Sur proposition locale, le Président du SNT désigne le Président de section locale auprès de la collectivité territoriale ou l'organisme public.

Une attestation est alors délivrée aux collectivités et organismes publics par le syndicat national, qui certifie la légitimité de ses statuts déposés à la mairie référente.

Les sections sont coordonnées par une assemblée des présidents de section convoquée par le président du SNT ou son représentant. Le président de section locale peut se faire accompagner et/ou représenter.

#### **Article 5**

Dans chaque région administrative est créée une délégation régionale SNT CFE-CGC. Les délégations régionales n'ont pas de personnalité morale différente de celle du syndicat SNT CFE-CGC.

Elles se réfèrent aux statuts du SNT CFE-CGC.

Elles sont représentées par un Président régional qui constitue et anime une équipe de délégation régionale. Le président régional est secondé par un ou plusieurs vice-présidents.

Sur proposition locale, le Président du SNT désigne le Président de délégation régionale et en informe les collectivités territoriales ou organismes publics auxquels le président est rattaché.

Une attestation est alors délivrée aux collectivités et organismes publics par le syndicat national, qui certifie la légitimité de ses statuts déposés à la collectivité ou l'organisme référent.

Les délégations régionales sont coordonnées par une assemblée des présidents régionaux convoquée par le président du SNT ou son représentant. Le président de délégation régionale peut se faire accompagner et/ou représenter.

#### **Article 6**

Peuvent adhérer au SNT CFE-CGC, les professionnels et les cadres des métiers de l'administration territoriale, ainsi que les professionnels et cadres des organismes assurant une mission de service public, quel que soit leur statut ou contrat, présent et à venir, au sein de celle-ci.

**Le SNT CFE-CGC pourra accueillir, à leur demande et après accord de leurs Conseils d'Administration, les adhérents des syndicats de filières et des métiers de la Fonction Publique Territoriale déjà affiliés à la**

**Fédération des Fonctions Publiques CFE-CGC ou ayant pris un accord d'union ou de coopération avec la Confédération ou la Fédération des Fonctions Publiques CFE-CGC.**

Cette intégration donnera lieu à une modification du CA par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

**Le fichier des adhérents est du ressort exclusif du syndicat SNT CFE-CGC.**

**Article 7**

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle prévue à l'article 19 des présents statuts. Le postulant renseigne un bulletin de demande d'adhésion.

Le Bureau national a qualité pour apprécier les cas d'espèce et accepter ou refuser toute demande d'adhésion.

Dans ce dernier cas, il doit en informer le Conseil d'Administration.

**Article 8**

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de sa cotisation d'au moins 12 mois ou de non renouvellement de son adhésion constatée au 28 février, date de clôture de l'année civile,
- pour motif grave, notamment en cas de manquement aux règles de la discipline syndicale telle que définit à l'article 21.

Le membre radié, peut former appel de la décision de radiation devant le Bureau du Syndicat convoqué dans un délai de deux mois.

Cet appel est suspensif.

La décision du Bureau doit être rendue à la majorité, la voix du Président étant prépondérante.

Elle est alors sans appel.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 9**

L'Assemblée Générale est composée des adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Président du syndicat SNT :

- une fois tous les deux ans, en **Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**, après avis du Conseil d'Administration pour approuver les rapports moral et financier, délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et élire les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts ;
- en **Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**, à la demande du président et/ou à la demande du Conseil (ou de la majorité du Conseil) d'Administration ou à celle de la majorité des adhérents à jour de leur cotisation.

Elle élit son bureau en séance du **Conseil d'Administration**.

**Article 10**

L'Assemblée Générale Ordinaire définit les grandes lignes de l'action du Conseil d'Administration.  
Elle se prononce sur l'action entreprise par le Conseil d'Administration.  
Si elle n'approuve ni le rapport moral ni le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, il est procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts qui ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **Article 11**

La convocation en Assemblée Générale est adressée individuellement **au moins un mois avant la date de la réunion.**

La convocation énumère les points de l'ordre du jour.  
Elle peut être adressée sous forme électronique.

Un adhérent peut donner procuration écrite à un autre pour le représenter ; le mandaté **pouvant détenir au plus 10 procurations.**

Par dérogation, **le Président d'une section syndicale ou son représentant pourra être cependant porteur, au plus, des trois quarts des voix des membres de sa section outre la sienne.**

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter les questions dont l'examen aura été demandé par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration, ou par la majorité des adhérents.

Il doit être accessible au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la **majorité des adhérents à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.**

**Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut se tenir immédiatement, après vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.**

La majorité requise pour un vote positif de l'Assemblée est, au premier tour, la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, la majorité relative au deuxième tour.

**Si ce vote est négatif, le Président convoque alors une nouvelle Assemblée Générale** qui doit se tenir après un délai minimum de 15 jours et qui peut valablement délibérer quelle que soit la proportion des adhérents présents ou représentés.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 12**

Le SNT CFE-CGC est administré par un **Conseil d'Administration de 10 membres au moins et de 15 au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale qui procède à cette élection.**

Les électeurs sont invités à choisir 10 à 15 noms dans la liste des candidats qui est soumise à leur vote.  
**Une liste complémentaire pourra être établie.**

L'élection est prononcée à la majorité simple des votants présents ou représentés.  
En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

**En vertu de l'article 6 § 2, l'intégration de filières ou de métiers donnera la possibilité de coopter de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration à proportion du nombre d'adhérents intégrés.**  
Il est procédé à leur élection définitive lors de l'Assemblée Générale **suivant leur cooptation.**

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier. Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes externes au bureau et au CA (est) sont également élu(s) par le Conseil d'Administration.

Des postes de vice-présidents, de secrétaires nationaux, d'adjoints au secrétaire général et au trésorier, ainsi que de membres du bureau chargés d'autres fonctions, peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus, par les membres du Conseil d'Administration dès l'élection de celui-ci.  
Le Bureau est élu pour quatre ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement lors de la réunion la plus proche

**En cas d'empêchement le président peut déléguer toute ou partie de ses fonctions auprès du Secrétaire Général ou tout membre du bureau pour le représenter. Le représentant ainsi délégué assume toutes les tâches dévolues à cette délégation.**

### **Article 14**

Les membres fondateurs du syndicat SNT CFE-CGC ainsi que les anciens présidents pourront, s'ils le souhaitent, être conviés occasionnellement au Conseil d'Administration.

Ils pourront assister au Bureau sur **invitation du Président ; leur voix est consultative.**

### **Article 15**

Le Conseil juridictionnel est chargé de la gestion des litiges internes au Conseil d'Administration du syndicat.

Il est composé de deux collèges c'est-à-dire six membres titulaires et quatre membres suppléants élus lors de l'Assemblée générale :

- trois titulaires et deux suppléants anciennement membres de son Conseil d'administration,
- trois titulaires et deux suppléants du Conseil d'administration en exercice.

Les parties en litige ne peuvent siéger au Conseil juridictionnel.

A la demande du président, ou de son représentant, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration, le président ou son représentant saisit le Conseil juridictionnel du SNT dans un délai de huit jours francs à réception de la requête. Celui-ci dispose alors de quinze jours francs pour se réunir

physiquement. La parité entre les collèges est constatée en début de séance ; le cas échéant, des membres quittent la salle, aucun collègue ne pouvant comporter plus de trois membres.

Un président issu du collège du Conseil d'administration en exercice est élu en début de séance. Celui-ci ne dispose toutefois pas de voix délibérative et doit se retirer au moment du vote.

Un secrétaire de séance, issu du collège des anciens membres du Conseil d'Administration est également élu en début de séance. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

La décision adoptée à l'issue de la séance est consignée par le secrétaire de séance et comporte la signature du président de séance ainsi que du secrétaire de séance.

Elle s'impose à l'ensemble des parties concernées par le litige.

### **Article 16**

Le Conseil d'Administration se réunit de manière présentielle ou téléphonique sur convocation écrite ou électronique de son Président, au moins deux fois par an.

Il peut se réunir, en outre sur convocation de son Président à la demande de la majorité de ses membres.

Il établit un programme d'actions sur la base des directives adoptées en Assemblée Générale.

Il élabore et valide un budget annuel.

Les délibérations des Conseils d'Administration téléphonés ont la même légalité que les celles des Conseils d'Administration présentiels.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement intérieur.

Il peut, notamment, constituer des commissions en son sein ou élargies à des adhérents du SNT CFE-CGC

Le vérificateur aux comptes présente chaque année au Conseil d'Administration, un rapport sur les exercices clos, au vu des écritures du Trésorier.

L'Assemblée Générale se prononce sur ce rapport présenté par le vérificateur aux comptes.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de le représenter.

Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne dont il jugera la présence utile, à participer à ses travaux, sans que pour autant elle ait voix délibérative.

## **LE BUREAU**

### **Article 18**

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre du programme d'action élaboré par le Conseil d'Administration.

Il assure le fonctionnement du SNT CFE-CGC et décide en particulier de l'emploi de ses ressources.

Le Bureau se réunit de manière présentielle ou téléphonique au moins 3 fois par an.

Les délibérations des bureaux téléphonés ont la même légalité que celles des bureaux présentsiels.

Le Président représente le syndicat dans toutes les instances.

En cas d'empêchement il peut déléguer le Secrétaire Général ou tout autre membre du bureau pour le représenter

Le Président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours, et consentir toutes transactions.

Le Président est seul compétent pour procéder à la création d'une section syndicale territoriale SNT CFE-CGC, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il est également seul compétent pour procéder à la création d'une délégation régionale SNT CFE-CGC conformément à l'article 5 des présents statuts.

## **LES RESSOURCES**

### **Article 19**

Les ressources du SNT CFE-CGC se composent de cotisations des adhérents ainsi que de dons, de legs et de subventions.

Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau par référence à une année civile.

La cotisation doit être versée au trésorier du SNT CFE-CGC.

Les ressources peuvent comprendre, en outre, des allocations et, éventuellement, des subventions (notamment CNFPT), à condition que celles-ci ne proviennent pas d'entreprises ou d'organismes politiques, confessionnels ou patronaux.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation ou le rejet de ces dons, legs, allocations ou subventions et, d'une manière générale, sur toutes ressources non interdites par la Loi, telles qu'emprunt.

Les fonds sont déposés sur un compte postal, bancaire ou sur un compte épargne ouvert au nom du SNT CFE-CGC.

Le patrimoine du SNT CFE-CGC répond seul des engagements de celui-ci.

Les sections syndicales légalement créées par le SNT CFE-CGC sont habilitées à recevoir les subventions que pourraient leur allouer les collectivités territoriales, les établissements publics et les instances auprès desquelles elles sont créées.

Elles en informent le Président du syndicat national.

L'ouverture d'un sous-compte de section à titre exceptionnel est de la responsabilité du Président du SNT.

La responsabilité de la gestion de ce sous-compte est déléguée au Président de section.

L'utilisation de ce sous-compte est du ressort du Président de la section territoriale qui sera responsable des dépenses vis-à-vis de la collectivité ou de l'organisme qui verse la subvention.

Le Président de section en tant que Trésorier adjoint présente chaque année l'état des dépenses et des recettes au Trésorier national après exercice clos.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 20**

Pour une modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée dans les conditions fixées aux articles 9 et 11

Le texte de la modification proposée doit être consultable au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

## **TITRE VI**

### **DISCIPLINE SYNDICALE**

#### **Article 21**

Du fait de leur adhésion ou affiliation aux présents statuts, les adhérents s'obligent à observer la plus stricte discipline syndicale. Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical, constructif et de total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique :

L'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances du syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts ;

L'engagement de ne pas entreprendre des actions ou de se livrer par la parole ou par des actes, à des campagnes de propagande qui auraient pour effet de combattre les décisions régulièrement prises par le SNT CFE-CGC, la Fédération ou la Confédération ;

L'engagement de ne pas nuire ou porter atteinte à l'honneur des autres adhérents ;

L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans tous les conflits qui peuvent résulter de luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs ;

L'engagement de proscrire toute prise de position partisane d'ordre politique ou confessionnel ;

L'engagement de payer régulièrement une cotisation et ce, afin de permettre au SNT CFE-CGC d'affirmer avec preuves sa représentativité au sein de toutes les instances.

### **DISSOLUTION**

#### **Article 22**

La dissolution du SNT CFE-CGC est décidée selon les formes et conditions exigées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du SNT CFE-CGC ;

L'affectation de l'actif est décidée par l'Assemblée Générale.



## TITRE VII

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 23

L'application des présents statuts pourra être complétée par un Règlement Intérieur adopté et modifié par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les présents statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

## TITRE VIII

### FORMALITES LEGALES

#### Article 24

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour en faire le dépôt, avec extrait, également certifié conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts sont faits pour faire valoir ce que droit.

Fait à Paris, le lundi 23 mai 2016.

Le Président



Dominique ZAUG

Le Secrétaire



Richard CHALOT

Le Trésorier



Franck DOLLÉ